

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1957.

F. MAMA.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 26/INT/PT/Cab. du :

2 mars 1957. — Est nommé Conseiller Technique du Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications M. Hervé Marcel; Administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mars 1957.

Affectation

N° 35/INT/PT du :

8 avril 1957. — Hartz Raymond, Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie, est nommé Commissaire de Police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Pauc Pierre; Commissaire Principal de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Témoignage de satisfaction

N° 15/INT/PT. du :

11 avril 1957. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Dossouvi André; Inspecteur du cadre supérieur de la Police de Togo, Commissaire de Police d'Anécho, pour le motif suivant :

« Par sa tenacité et sa compétence a permis l'arrestation à Anécho et à Ouidah les 28 et 29 mars 1957 de trois individus inculpés du crime perpétré le 11 décembre 1951 sur la personne du Sieur Toulassi Agbessessi, gardien à la maison UAC d'Anécho ».

Restes mortels

N° 40-57/INT/PT. du :

15 avril 1957. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé des restes mortels de M. François Byll Cataria, ancien employé de commerce à la Cie. FAO de Sedhiou (Sénégal) décédé le 29 mai 1956.

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectation

Par décision du Ministre des Finances :

N° 33/MF. du :

8 avril 1957. — M. Samarcq Pierre; vérificateur principal de 1^{re} classe des Douanes et Régies de l'Indochine, est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

N° 373/A/MTP/TP. du :

17 avril 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 22 avril 1957 au 6 mai 1957 au sujet de l'installation d'une cuve à essence à Lomé par l'Unelco. Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur-Maire, Commandant de Cercle de Lomé pendant quinze jours à partir du 22 avril 1957 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures; les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont l'Administrateur-Maire de Lomé a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

L'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture, l'Administrateur-Maire de Lomé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

N° 375/MTP/TP. du :

17 avril 1957. — La John Walkden et Cie. est autorisée à installer à Sokodé une citerne à essence de 8.000 litres; conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 23 novembre 1956.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 377/MTP/TP. du :

17 avril 1957. — Le Service de l'Elevage est autorisé à installer à Atakpamé un abattoir, conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 14 décembre 1956.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 327/D/MTP/TP. du :

4 avril 1957. — M. Pech Gaston; Ingénieur Adjoint de 2^e classe du Cadre Général des Travaux Publics de la F.O.M., mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 288/D/PM/FP du 4 avril 1957, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Centre avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Maréchal Albert, Ingénieur Adjoint de 1^{re} classe de la F.O.M. parti en congé.

M. Pech Gaston est chargé :

1^{er} — de constater :

a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) les infractions en matière de production industrielle;

d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^e — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^e — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les Cercles du Centre et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Pech devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Engagement

N° 306/MTP. du :

1^{er} avril 1957. — M. Borma Raphaël est engagé comme Planton journalier au Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, Economie et Plan, en remplacement de M. Gnanoutché Edwin; planton permanent du C.F.T.; démissionnaire à compter du 1^{er} janvier 1957 et dont la solde jusqu'à cette date était supportée par le Budget du C.F.T.

M. Borma Raphaël percevra un salaire mensuel de 5.040 frs (cinq mille quarante francs).

La dépense est imputable au Chap. 7, Art. 4.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Cessations de fonctions

N° 236/MTP/CFT. du :

16 mars 1957. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1957 et conformément aux dispositions de l'article 11, Paragraphe A 2^e alinéa de la Convention collective ferroviaire rendue applicable par arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de M. Akli Sekou, Gréeur permanent Mle 10.940 Echelle D échelon 9, né en 1901, engagé au Réseau le 15 avril 1931, atteint par la limite d'âge.

M. Akli Sekou qui compte plus de vingt ans d'ancienneté de service, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Il sera en outre mandaté en faveur de M. Akli Sekou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 29 mars 1955 et qui par contre a obtenu 2 jours de permission d'absence exceptionnelle le 3 janvier 1957; une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire.

N° 245/MTP/CFT. du :

18 mars 1957. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1957 et conformément aux dispositions de l'article 11, Paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

MM. Denkey Alex n° Mle 10.418; Chef de train Ech. F. éch. 9, né en 1901 embauché le 28 mars 1932 (Exploitation)

Adam Tagba n° Mle 10.198, Peintre Ech. F. éch. 8, né en 1899, embauché le 8 août 1935 (Traction)

Akligou Koffi n° Mle 10.943, Gréeur Ech. D éch. 9, né en 1900, embauché le 2 mai 1931 (Wharf)

Ces agents qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (embauchés les 28 mars 1932, 8 août 1935 et 2 mai 1931), peuvent prétendre au bénéfice d'allocation viagère égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence dans des conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en leur faveur, des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

13 j. de salaire à M. Adam Tagba (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 avril 1956).

26 j. de salaire à M. Akligo Koffi (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 22 octobre 1954).

3 j. de salaire à M. Denkey Alex dont le dernier congé a expiré le 23 janvier 1957

N° 246/MTP/CFT. du :

18 mars 1957. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1957 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^o alinéa de la Convention collective rendue applicable par l'arrêté n° 910-54/IT LS du 11 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo, atteints par limite d'âge :

MM. Gbaguidi Houton n° Mle 10.279, Chef-Man.
Ech. D éch. 4, né en 1900, engagé 27 janvier

1949 Exploitation

Meliké Alassani n° Mle 10.444, Chef-Man.

Ech. E éch. 8, né en 1902 engagé 1 janvier

1939 Exploitation

Raymondo Félix n° Mle 10.292, Chef de train

Ech. F éch. 5, né en 1902 engagé 26 mars

1946 Exploitation

Lokonon Yémoan n° Mle 10.513, Jardinier

Ech. C éch. 5, né en 1902, engagé en

1946 V. Bâtiments

Issaka Taraoré n° Mle 10.034, Gardien Ech. C

éch. 2, né en 1884 engagé 1^{er} décembre

1946 Exploitation

Ces agents qui comptent plus de trois ans d'ancienneté de service (embauchés respectivement : le 27 janvier 1949, 1^{er} janvier 1939, 26 mars 1946 en 1946 et le 1^{er} décembre 1952), peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en leur faveur, des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

11 jours de salaire à M. Gbaguidi Houton (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 mai 1956)

26 jours de salaire à M. Meliké Alassani (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 23 juillet 1954)

11 jours de salaire à M. Raymondo Félix (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 mai 1956)

26 jours de salaire à M. Lokonon Yémoan (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 26 novembre 1954)

26 jours de salaire à M. Issaka Taraoré (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 décembre 1953).

Abandon de poste

N° 330/MTP/CFT. du :

5 avril 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 pour compter du 2 mars 1957, le Docker Permanent Mawulé Drah n° Mle 11.124, Echelle C échelon 3 en service au Réseau

des Chemins de fer du Togo (Wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Mawulé Drah ne peut prétendre ni à préavis, ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Mawulé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} avril 1956 et qui par contre a obtenu 3 jours de permission d'absence exceptionnelle le 22 novembre 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 8 jours de salaire.

N° 331/MTP/CFT. du :

5 avril 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, pour compter du 4 mars 1957, le Canotier Permanent Koffi Ananivi n° Mle 11.603 Echelle C échelon 1, en service au Réseau des Chemins de fer du Togo (Wharf), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Koffi Ananivi ne peut prétendre ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Koffi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son embauche le 12 août 1954, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

Démissions

N° 194/MTP/CFT. du :

8 mars 1957. — Est acceptée pour compter du 2 janvier 1957, la démission de son emploi offerte par le Poseur Permanent Dogou Afatchao n° Mle 11.619 Echelle A échelon 1 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf (Voie et Bâtiments).

M. Afatchao qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (date d'embauche : 20 avril 1955) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Afatchao qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 17 septembre 1956 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

N° 197/MTP/CFT. du :

8 mars 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1957, la démission de son emploi offerte par l'Agent Permanent Tettey William n° Mle 10.021 Echelle E échelon 2 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf (Voie et Bâtiments).

M. William qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service (embauché le 1^{er} avril 1953) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. William qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 22 novembre 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.